★ Année 1949. — N° 28 A. N. Le Numéro : 5 francs. Dimanche 13 Mars 1949. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 700 fr. ; ÉTRANGER : 2.550 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 56e SÉANCE

Séance du Samedi 12 Mars 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
MM. Capitant, le président, Malbrant, Forcinal. — Adoption.

2. — Rappel au règlement.
MM. Capitant, le président.

3. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République.

4. — Inhumation à l'Hôtel des Invalides du général Giraud.
Dépôt et adoption d'un projet de loi.
MM. Ramadier, ministre de la défense nationale; Aubry, le président, Mme Peyroles, M. Forcinal.
Adoption du projet de loi.

5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

6. — Constatation, poursuite et répression des infractions à la législation économique. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

7. — Extension de la législation des assurances sociales aux écrivains non salariés. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un projet de loi.

8. — Ratification de la convention internationale des télécommunications du 2 octobre 1947. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

9. — Assemblée représentative élue en Cochinchine.
Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.
M. Juglas, président de la commission des territoires d'outre-mer, rapporteur.
Suspension et reprise de la séance.
M. le président de la commission.
Art. 1er.
Amendement de M. Castellani, tendant à accepter le texte amendé par le Conseil de la République: MM. Castellani, le président de la commission, Devinat, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Rejet, au scrutin.
Adoption de l'article 1er avec une rédaction reprenant partiellement le texte amendé par le Conseil de la République.
Art. 2.
Amendement de M. Castellani, tendant à accepter le texte amendé par le Conseil de la République: MM. Castellani, le président de la commission. — Rejet, au scrutin.
Adoption de l'article 2 dans le texte de l'Assemblée nationale.
Art. 3. — Nouvelle rédaction, adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.
Art. 4. — Reprise du texte de l'Assemblée nationale. — Adoption.
Art. 4 bis. — Disjoint par la commission.
Amendement de MM. Malbrant et Castellani, tendant à reprendre cet article introduit par le Conseil de la République: MM. Malbrant, le président de la commission. — Rejet.
Disjonction de l'article maintenue.
Art. 5. — Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.
Explications de vote sur l'ensemble: MM. Aumeran, Castellani, Marc Dupuy, le président de la commission, Coulibaly.
Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

10. — Règlement de l'ordre du jour.

11. — Renvoi pour avis.

12. — Demandes d'interpellation.

13. — Renvoi à une commission.

14. — Dépôt d'avis.

PRESIDENCE DE M. MARCEL ROCLORE, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du vendredi 11 mars 1949 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. René Capitant. Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. le président. La parole est à M. Capitant, sur le procès-verbal.

M. René Capitant. L'Assemblée se souviendra qu'hier, lorsque M. Serre a demandé le renvoi à la suite de la discussion des interpellations, j'ai opposé les dispositions de l'article 34 de notre règlement.

M. le président a alors fait la réponse suivante, dont je donne lecture, telle qu'elle est très fidèlement rapportée au compte rendu analytique :

« Les dispositions que vient de rappeler M. Capitant ne concernent, aux termes

mêmes du règlement, qu'une demande de modification de l'ordre du jour pour les séances suivantes et non pour la séance en cours. »

C'est en vertu de cet argument que mon objection a été rejetée.

Je n'avais alors sous les yeux que le texte ancien de l'article 34 du règlement avant qu'il fut modifié par notre résolution du 17 mars 1948, et je me trouvais gêné pour répondre.

Je crois pouvoir avancer, après avoir consulté les dispositions en vigueur, que l'interprétation qui a prévalu hier n'est conforme ni au texte lui-même, ni à l'intention des auteurs de la résolution, MM. Minjoz et Bouxom. Cette dernière a, en effet, aggravé la sévérité de l'ancien article 34 au lieu de la restreindre; l'Assemblée avait entendu protester contre les bouleversements abusifs dans les débats dont elle avait souvent souffert et qui l'obligeaient, en fait, à passer d'une discussion à une autre, sans que nous ayons pu nous y préparer suffisamment.

C'est pourquoi l'Assemblée a décidé qu'une modification à l'ordre du jour ne pourrait intervenir que sur initiative du Gouvernement ou de la commission ou après le dépôt d'une demande signée par 50, et maintenant par 30 membres, mais aussi à partir du 17 mars 1948. Elle a aussi décidé que les modifications ne pourraient valoir que pour la séance suivante et jamais pour la séance en cours.

Je ne crois donc pas que l'argument de M. le président était valable. Il s'agissait, disait-il, d'une modification de l'ordre du jour de la séance en cours. Mais alors, cette modification était contraire au règlement.

Il ne s'agissait pas, ajoutait-il, d'une modification de l'ordre du jour des séances suivantes. J'en doute, car si nous interrompions la discussion de ces interpellations, elle restait normalement inscrite à l'ordre du jour des séances suivantes. Il s'agissait donc bien d'une modification de l'ordre du jour de ces séances.

Par conséquent, l'article 34, quelque interprétation qu'on lui donne, imposait de toute façon à M. Serre l'obligation de déposer une demande portant la signature de trente membres appartenant à trois groupes de l'Assemblée, comme le prévoit le règlement, ou au Gouvernement de prendre lui-même l'initiative d'une telle demande.

J'ajoute, d'ailleurs, aux arguments que j'avançais hier et que je continue de croire valables, que le renvoi à la suite ne peut intervenir que pour une interpellation dont la discussion n'est pas commencée, par exemple lorsqu'il s'agit d'une fixation de date. Alors l'Assemblée décide d'en débattre immédiatement ou à une date déterminée, ou de renvoyer à la suite.

Mais lorsque la discussion d'une interpellation est commencée, le règlement ne permet ni de l'interrompre, ni de la renvoyer à la suite. Ce serait là une violation de l'article 92 qui exige qu'une fois la discussion commencée, elle suive son cours normal et que lecture soit donnée des ordres du jour.

Enfin, s'agissait-il d'une clôture — car l'Assemblée peut toujours prononcer la clôture d'une discussion ? Peut-être se reprochera-t-on de jouer sur les mots et voudra-t-on considérer la demande de M. Serre comme une demande de clôture ?

Je réponds que, dans ce cas, l'alinéa 6 de l'article 45 du règlement dispose que « la clôture d'une discussion organisée conformément à l'article 39 ne peut être demandée ni prononcée ». Or, nul n'ignore que la discussion des interpellations sur la politique du Gouvernement en Indochine était organisée.

Je constate donc que des orateurs inscrits dans une discussion organisée se sont vu, contrairement au règlement, retirer le droit à la parole. Je constate également que, des ordres du jour ayant été déposés, ils n'ont pas été portés à la connaissance de l'Assemblée, ainsi que l'exige le règlement.

Je demande donc à l'Assemblée, si elle entend rester fidèle au règlement dont elle a fait sa loi — loi qu'elle a même renforcée le 17 mars 1948 — de reconnaître que la discussion des interpellations n'a pu disparaître de l'ordre du jour et qu'elle a pu seulement, par suite de notre erreur, être reportée à une date ultérieure. En conséquence, je lui demande de fixer la suite de cette discussion à mardi, puisqu'en tout état de cause l'Assemblée a décidé de siéger à cette date. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, à droite et à l'extrême gauche.*)

M. Jean Guillon. Très bien!

M. Marcel Poimbœuf. C'est encore la conjonction des extrêmes.

M. le président. Sans vouloir entrer dans une discussion touchant l'interprétation de l'article 34 du règlement, j'observe, monsieur Capitant, qu'une autre disposition, l'article 46, permet à tout moment d'une discussion ou d'une interpellation, de demander le renvoi à la suite, ce qui constitue une motion préjudicielle.

Il n'a pas été question, hier, de supprimer quelque question que ce soit de l'ordre du jour. M. Serre est intervenu pour demander le renvoi des interpellations à la suite. C'est là une motion préjudicielle. Elle pouvait intervenir à tout moment.

M. René Malbrant. C'est inexact!

M. le président. La parole est à M. Capitant.

M. René Capitant. Le problème est justement de savoir si cette motion préjudicielle était ou non conforme au règlement.

Je viens de tenter de démontrer — l'Assemblée me suivra ou non — que, précisément, cette motion préjudicielle était contraire au règlement.

M. le président. Non. Cette motion préjudicielle était réglementaire.

M. René Capitant. Je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir saisir l'Assemblée.

M. le président. Les dispositions du premier alinéa de l'article 46 du règlement sont formelles: « Les motions préjudicielles ou incidentes peuvent être opposées à tout moment en cours de discussion; elles sont mises aux voix immédiatement avant la question principale et, éventuellement, avant les amendements. »

M. René Malbrant. Y a-t-il eu vraiment dépôt d'une motion préjudicielle ?

M. le président. Elle a été proposée.

MM. René Capitant et René Malbrant. Par qui ?

M. le président. Par M. Serre, qui a demandé le renvoi à la suite. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. René Capitant. Mais pas sous la forme réglementaire.

M. Serre est intervenu dans le débat, mais il n'a pas déposé de motion préjudicielle.

M. René Malbrant. Prenez la défense du règlement, monsieur le président.

M. René Capitant. Vous devez être l'arbitre.

M. le président. Qu'on le veuille ou non, il s'agissait bien d'une motion préjudicielle.

M. Paul Verneyras. L'Assemblée s'est prononcée par un vote.

M. René Malbrant. Elle ne s'est pas prononcée sur une motion préjudicielle. C'est toute la question!

M. Marcel Poimbœuf. L'Assemblée est maîtresse de son ordre du jour.

M. le président. Votre observation, monsieur Capitant, ne concerne pas le procès-verbal. Il s'agit d'un rappel au règlement.

M. René Capitant. Il s'agissait à la fois d'un rappel au règlement et d'une observation sur le procès-verbal.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, je vais mettre aux voix le procès-verbal.

M. Albert Forcinal. Je demande la parole.

M. le président La parole est à M. Forcinal.

M. Albert Forcinal. Mes chers collègues, je suis tenté de m'excuser de prendre la parole sur le procès-verbal, car ce fait est pour moi exceptionnel.

Malgré les arguments, malgré les protestations présentés par M. Capitant et mon ami M. Malbrant, je ne renonce pas à l'idée que j'avais en arrivant à la séance.

Dans cette Assemblée, comme dans toutes celles auxquelles j'ai eu l'honneur d'appartenir dans le passé, aucun de mes collègues n'a pu me reprocher de vouloir limiter son droit à la parole ou de contrecarrer sa décision d'intervenir dans un débat. Je suis donc à l'aise pour adresser un appel à M. Capitant.

Considérant la majorité massive, semblable à celle qui s'est prononcée pour le Gouvernement lors de votes précédents, à laquelle a été prononcé le renvoi à la suite des interpellations, je dis, monsieur Capitant, que le dépôt de votre motion de censure, qui oblige l'Assemblée à siéger mardi, n'a pas de caractère pratique dans la conjoncture présente. (*Interruptions sur certains bancs à gauche.*)

Permettez-moi, en tout cas, de le penser.

Je vous demande de considérer que si nous sommes peu nombreux ce soir en séance, cela tient au fait que nombre de nos collègues, qui ne sont pas tant éloignés de leur travail parlementaire qu'on peut le penser, assistent à des réunions publiques dans leurs cantons, où ils accomplissent, à mon sens, un devoir.

Ainsi votre proposition prend, à mes yeux, le caractère d'une mesure quelque peu discourtoise à l'égard de tous nos collègues involontairement absents de l'Assemblée.

Je n'insiste pas davantage. Je crois savoir que la présente séance sera, dans un instant, suspendue pendant une heure environ. Vous aurez ainsi le temps de bien réfléchir à la demande que je vous adresse de renoncer à votre motion de censure.

Je souhaite que vous y renonciez, pour le respect de ceux qui ont engagé la campagne électorale dans le pays.

M. René Malbrant. Et que faites-vous du respect de la Constitution ?

M. Albert Forcinal. Si M. Capitant répond à mon appel, cela ne l'empêchera pas, lorsque la discussion des interpellations sur l'Indochine sera reprise, de présenter à cette occasion toutes les observations qu'il comptait placer mardi prochain dans la discussion de la motion de censure.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. Monsieur Capitant, vous aviez demandé la parole pour un rappel au règlement. A ce titre, je vous la donne à nouveau, pour vous permettre de terminer vos explications.

M. René Capitant. Monsieur le président, j'ai dit ce que j'avais à dire.

Je crois que mes explications étaient aussi bien placées sous le titre de « procès-verbal » que sous celui de « rappel au règlement ».

J'ai demandé à l'Assemblée de se prononcer sur ma proposition, en lui faisant remarquer que, pour rester fidèle au règlement, on devait estimer que les interpellations sur l'Indochine étaient toujours inscrites à l'ordre du jour.

Si l'Assemblée adoptait mon point de vue, peut-être pourrais-je prendre en considération la proposition que me fait M. Forcinal.

Si l'Assemblée décide que, mardi, la discussion des interpellations sur l'Indochine sera reprise, je veux bien alors envisager de retirer ma motion de censure. Si, au contraire, elle persiste dans une voie que je juge contraire au règlement, les raisons mêmes qui m'ont fait déposer ma motion de censure subsistent et, par conséquent, je ne peux que la maintenir. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Monsieur Capitant, si vous demandez à l'Assemblée de reprendre mardi la discussion des interpellations sur l'Indochine, il s'agit d'une modification de l'ordre du jour de la séance de mardi prochain. Dans ce cas, votre demande n'est recevable qui si elle est signée de trente membres appartenant à trois groupes organisés.

A défaut du recours à cette procédure, il vous appartiendra, quand vous le jugerez, utile, de demander une nouvelle inscription à l'ordre du jour, de la discussion des interpellations sur l'Indochine.

M. Jules Castellani. Nous laisserait-on interpeller ?

M. le président. La discussion des interpellations sur l'Indochine a été renvoyée à la suite; elle n'est pas close. Il vous appartiendra, je le répète, d'en demander l'inscription à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. Mais l'ordre du jour de la séance de mardi étant déjà fixé, vous ne pouvez en demander la modification qu'en usant de la procédure de la demande signée de trente députés.

M. René Capitant. Je m'incline devant le règlement, monsieur le président.

M. le président. L'incident est clos.

— 3 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'une assemblée représentative territoriale élue en Cochinchine.

L'avis sera imprimé sous le n° 6816, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 4 —

INHUMATION A L'HOTEL DES INVALIDES DU GENERAL GIRAUD

Dépôt et adoption d'un projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale pour le dépôt d'un projet de loi.

M. Paul Ramadier, *ministre de la défense nationale.* L'armée française vient de perdre l'un de ses chefs les plus héroïques, le général Giraud. (*Les députés se lèvent.*) Il a succombé à une longue et douloureuse maladie.

Sa carrière a déjà été évoquée: c'est une véritable légende. Depuis le temps où Giraud, jeune sous-lieutenant, faisait ses premières armes au 4e zouaves, jusqu'au jour où il commanda en chef les troupes de la République reconstituées en Algérie, il s'est distingué par une longue série d'actes d'héroïsme.

Il a été, à plusieurs reprises, fait prisonnier par l'ennemi; chaque fois, il s'est échappé dans les conditions les plus audacieuses, les plus téméraires même.

Il a exercé les fonctions de commandement les plus élevées. La République doit aujourd'hui lui rendre hommage.

Le 4 avril 1944, un décret, constatant que le général Giraud avait commandé en chef devant l'ennemi, le maintenait en activité sans limite d'âge.

En conséquence, conformément à une longue tradition, nous vous demandons de décider que le général Giraud ira dormir son dernier sommeil à l'Hôtel des Invalides, parmi nos plus grandes gloires militaires et que lui seront faites des funérailles nationales.

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil un projet de loi portant que le général d'armée Giraud (Henri-Honoré), qui a commandé en chef devant l'ennemi, sera inhumé dans l'hôtel national des Invalides, et portant ouverture de crédits pour ses funérailles nationales.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6815, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale.

M. Albert Aubry. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Aubry.

M. Albert Aubry. Monsieur le président, il est impossible de réunir, ce soir, la commission des finances. Si nous ajournions le vote de ce projet de loi, nous diminuerions la portée du geste que nous entendons faire car le général Giraud représente pour nous, tant par sa personne que par son action, ceux qui n'ont pas hésité à lutter contre l'envahisseur et à résister, dans la clandestinité comme ailleurs.

Aussi, je n'hésite pas à me porter garant des sentiments qui animent la commission des finances, comme je pourrais le faire de ceux de tous les membres de cette Assemblée, et je vous demande, mes chers collègues, d'adopter à l'unanimité le projet de loi, sans le renvoyer à la commission des finances.

M. le président. Monsieur Aubry, c'est la commission de la défense nationale qui doit en être saisie au fond.

M. Albert Aubry. La commission des finances doit au moins donner son avis.

Mme Germaine Peyroles. Ce qui a été dit pour la commission des finances vaut également pour la commission de la défense nationale, monsieur le président.

M. le président. M. Forcinal entend sans doute exprimer les mêmes sentiments au nom de la commission de la défense nationale.

M. Albert Forcinal. Telle était, en effet, mon intention, monsieur le président.

Je suis persuadé que mes collègues de la commission de la défense nationale ici présents souscrivent pleinement, au nom de cette commission unanime, aux propositions présentées par M. le ministre de la défense nationale.

J'ai d'ailleurs constaté que, sur tous les bancs, nos collègues se sont associés aux paroles qu'il a prononcées.

M. le président. Mes chers collègues, il appartenait au président de l'Assemblée, en la circonstance comme en toute autre d'appliquer le règlement.

Je comprends parfaitement les sentiments qui vous animent. Aussi, par exception, la présidence accepte-t-elle de passer outre au règlement.

Mais je tiens à souligner qu'il s'agit d'une circonstance tout à fait exceptionnelle. (*Très bien! très bien!*)

M. Albert Aubry. C'est bien ainsi que nous l'entendons, monsieur le président.

M. le président. Devant le désir de l'Assemblée de statuer immédiatement sur le projet de loi, je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le général d'armée Giraud (Henri-Honoré), qui a commandé en chef devant l'ennemi sera inhumé dans l'Hôtel des Invalides. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Il sera fait au général Giraud des obsèques nationales. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme totale de 3.500.000 francs et applicables au chapitre 6182: « Obsèques nationales du général Giraud » du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1949. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Bouxom, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à augmenter très sensiblement et sans retard les attributions d'essence aux médecins et aux voyageurs représentants et placiers.

La proposition sera imprimée sous le n° 6813, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 6 —

INFRACTIONS A LA LEGISLATION ECONOMIQUE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi modifiant l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Les articles 34, 35, 36 et 37 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique sont abrogés. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — L'article 38 de ladite ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 38. — La procédure devant le tribunal correctionnel est suivie conformément au droit commun.

« Le tribunal, sauf les cas prévus par la loi du 20 mai 1863, est saisi par voie de citation donnée aux prévenus dans les trois mois au plus tard de la clôture du procès-verbal ou de l'information. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Le second alinéa de l'article 61 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est abrogé. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — L'article 64 de ladite ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art* 64. — Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Toutefois, les attributions conférées au juge de paix par l'article 18 seront exercées dans ces départements par le tribunal cantonal. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Les affaires pendantes devant les chambres correctionnelles économiques sont déférées d'office, et dans le même état de la procédure, aux chambres correctionnelles ordinaires des tribunaux civils. Les prévenus et témoins déjà cités devant les chambres correctionnelles économiques comparaîtront aux mêmes jours et heures et dans les mêmes locaux devant la chambre correctionnelle ordinaire. » — *(Adopté.)*

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi portant extension de la législation des assurances sociales aux écrivains non salariés.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce projet de loi est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 8 —

RATIFICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale des télécommunications signée à Atlantic-City (Etats-Unis d'Amérique), le 2 octobre 1947.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention internationale des télécommunications signée à Atlantic-City (Etats-Unis d'Amérique), le 2 octobre 1947. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 9 —

ASSEMBLEE REPRESENTATIVE ELUE EN COCHINCHINE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant création d'une assemblée représentative territoriale élue en Cochinchine.

La parole est à M. Juglas, président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jean-Jacques Juglas, *président de la commission des territoires d'outre-mer, rapporteur.* Le Conseil de la République vient de terminer, il y a une heure à peine, la discussion du projet de loi portant création d'une assemblée représentative territoriale élue en Indochine.

En conséquence, je demande à l'Assemblée de bien vouloir suspendre sa séance pour me permettre de réunir la commission de la France d'outre-mer et de la consulter sur les modifications apportées par le Conseil de la République.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute suspendre sa séance pour permettre à la commission des territoires d'outre-mer d'examiner les articles du projet de loi amendés par le Conseil de la République. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, votre commission a retenu certaines des modifications apportées par le Conseil de la République au texte du projet de loi que nous avions adopté.

C'est ainsi qu'elle a accepté que soient supprimés, à l'article 1er, les mots: « En exécution de l'article 77 de la Constitution ».

Dans le deuxième alinéa de l'article 3, la commission accepte également la suppression des mots: « après le renouvellement des conseils de province ».

Elle estime, en effet, pour des raisons d'ordre pratique, surtout pour déférer au désir, manifesté par l'Assemblée nationale, que l'assemblée territoriale de Cochinchine se réunisse et délibère dans le plus bref délai qu'il est nécessaire de ne rien faire qui puisse retarder sa constitution. Or, ce renouvellement des conseils de province ne pourrait qu'entraîner un tel retard.

La commission a encore accepté, dans sa totalité, la rédaction de l'article 5 proposée par le Conseil de la République, rédaction plus claire et plus précise que celle de l'Assemblée nationale.

Par contre, elle s'est vue dans l'obligation de repousser, à l'article 1er, la proposition faite par nos collègues du Conseil de la République de porter le nombre des représentants à la section française de l'assemblée territoriale de 16 à 21, la représentation vietnamienne étant par contre abaissée de 48 à 43.

Ces modifications auraient établi, dans l'assemblée territoriale de Cochinchine, la proportion existant actuellement dans le conseil consultatif de Cochinchine. La commission a estimé que la proportion d'un quart est plus en harmonie avec l'actuel rapport de la population française à la population vietnamienne. Il lui est apparu, d'ailleurs, que cette représentation française fixée à seize membres permettrait aux Français d'Indochine de faire entendre pleinement leur voix.

La commission n'a pas accepté la rédaction proposée par le Conseil de la République pour l'article 2. Je l'ai dit, elle estime nécessaire de mettre rapidement en place l'assemblée territoriale de Cochinchine; or, la rédaction du Conseil de la République prévoyait l'élection de la représentation française au suffrage universel direct, et la longueur des opérations résultant d'un tel système ne pourrait que déterminer un retard considérable qui nous est apparu comme préjudiciable.

S'agissant de l'article 3, la commission a partiellement rejeté la rédaction du Conseil de la République, puisqu'elle entendait conserver les chiffres adoptés hier.

Elle a notamment supprimé un paragraphe 3° ainsi conçu:

« 3° Quinze membres titulaires et sept suppléants élus au scrutin majoritaire à un tour par les ressortissants cochinchinois de statut local dans l'assemblée du Sud Viet Nam ».

Ces dispositions étaient incompatibles avec la rédaction que votre commission propose de conserver à l'article 4.

Si, dans cet article 4, n'étaient pas maintenus, comme nous vous le demandons, les termes « compétence exclusive », si, d'autre part, était adopté ce paragraphe 3° dans l'article 3, on pourrait craindre des conflits d'attributions entre l'assemblée territoriale nouvellement élue et le conseil de la Cochinchine actuellement en fonctions, étant donné que nous estimons que ce conseil de la Cochinchine doit exercer

ses fonctions jusqu'au moment où un régime définitif sera instauré.

Telles sont les modifications que nous avons apportées, tels sont les points essentiels sur lesquels nous nous sommes refusés, à une majorité le plus souvent appréciable, à suivre le Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« Art. 1er. — Il est institué en Cochinchine une assemblée territoriale comprenant 64 membres élus, dont 16 nationaux français et 48 vietnamiens, délibérant en commun.

« L'assemblée se réunit au chef-lieu du territoire ».

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Dans un esprit de très grande conciliation, mes amis et moi, conscients de la gravité, pour l'avenir de l'Union française, du vote que nous avons à émettre, adressons un appel pressant au Gouvernement et à nos collègues afin que la rédaction adoptée par le Conseil de la République pour l'article 1er, soit reprise par l'Assemblée.

En toute conscience, nous désirons apporter tout notre appui, aider dans toute la mesure du possible au rétablissement de la paix au Viet Nam. Or, nous estimons que l'article 1er, tel que voté par le Conseil de la République — à une très forte majorité — est indispensable pour assurer en Cochinchine la libre discussion de tous les intérêts en cause.

C'est pourquoi, au nom de mes amis et en mon nom, j'adjure l'Assemblée d'adopter notre proposition.

M. le président. M. Castellani propose à l'Assemblée, par voie d'amendement, d'accepter pour l'article 1er le texte amendé par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« Art. 1er. — Il est institué en Cochinchine une assemblée territoriale comprenant 64 membres élus, dont 21 nationaux français et 43 ressortissants cochinchinois de statut local, délibérant en commun.

« L'Assemblée se réunit au chef-lieu du territoire ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Comme j'ai eu l'occasion de le noter hier, la commissioin a estimé souhaitable que la présence française, dans cette assemblée représentative, ne fût pas négligeable.

Nous n'avons pas le droit, certes, de préjuger ce que sera le statut que cette assemblée territoriale choisira. Mais il est incontestable que, dans l'hypothèse où elle opterait pour le ralliement à l'ensemble du Viet Nam, le fait que des Français auraient participé au vote ne pourrait que donner à sa décision un poids plus considérable.

S'il est donc nécessaire que les Français soient, je le répète, représentés en nombre non négligable, la proportion proposée par la commission semble suffisante.

En conséquence, au nom de la commission, je ne peux que repousser l'amendement de M. Castellani.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Paul Devinat, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement apprécie la déclaration de M. Castellani, qui vient de nous faire part du désir qui l'anime de voir l'Assemblée, par un vote aussi massif que possible, grandir l'autorité de la haute personnalité à laquelle nous faisons confiance pour apporter la paix au Viet Nam.

Le rapport de 1 à 3 peut être considéré comme normal si l'on se fonde sur l'état de fait existant, c'est-à-dire sur le rapport des représentations actuelles de l'Assemblée du Sud Viet Nam.

Le Conseil de la République n'a fait que consacrer cette proportion.

La commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale ayant marqué d'une façon très nette son désir de la faire passer de 1 à 4, le Gouvernement laisse l'Assemblée juge de son choix entre les deux formules.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Castellani, repoussé par la commission.

M. Jules Castellani. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe d'action démocratique et sociale.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	560
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	100
Contre	460

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er avec la rédaction résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

(L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« La section française se compose de :

« Seize membres titulaires et huit membres suppléants élus séparément au scrutin majoritaire à un tour par les représentantants des professions libérales et des organisations syndicales et corporatives. »

M. Castellani propose, par voie d'amendement, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« La section française se compose de 21 membres titulaires et 10 membres suppléants, élus au suffrage universel et direct par les électeurs citoyens de statut civil français ayant fixé leur résidence et ayant un séjour effectif de plus de deux ans en Cochinchine, au jour de la clôture des listes électorales.

« Le vote par correspondance est autorisé dans des conditions qui seront fixées par arrêté du haut commissaire. »

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je m'excuse, car je vais décidément apparaître, ce soir, comme l'avocat du Conseil de la République. Mais tout arrive. *(Sourires.)*

Au cours de la délibération en première lecture, j'ai déjà défendu un amendement qui rejoint, en partie, le texte adopté par le Conseil de la République.

Je vais brièvement le commenter.

Nous voulons que nos compatriotes résidant en Cochinchine puissent exprimer, librement, et avec toute la force que donne le suffrage universel, leur opinion sur une affaire aussi grave, sur des dispositions qui peuvent avoir des conséquences aussi importantes pour la République française et l'Union française.

Dans un large esprit de conciliation — nous en faisons vraiment preuve aujourd'hui — nous avons accepté le texte du Conseil de la République, bien qu'il ne nous donne pas entière satisfaction. En effet, il restreint le suffrage universel et dispose que nos nationaux admis à participer au vote doivent résider en Indochine depuis deux ans au moins à partir de la date de promulgation de la présente loi.

Nous acceptons la nouvelle rédaction du Conseil de la République, espérant que l'Assemblée nationale ne méconnaîtra pas la très grande portée des dispositions qu'elle nous propose et sera d'accord avec nous pour estimer que, dans une affaire aussi grave, on ne peut avoir recours au suffrage censitaire. Le texte que nous avons voté en première lecture correspond, en effet, à la négation pure et simple du principe du suffrage universel inscrit dans la Constitution et peut être assimilé au suffrage censitaire.

Pour ces raisons, nous demandons à l'Assemblée, compte tenu de la modification de chiffres qu'implique le vote intervenu à l'article 1er, d'accepter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Comme je l'ai dit, votre commission repousse le texte amendé par le Conseil de la République.

Elle estime qu'il est essentiel de mettre en place, dans les plus brefs délais, la nouvelle assemblée territoriale, afin de lui permettre de prendre une décision sur tous les points que nous considérons comme essentiels et urgents.

Dans ces conditions, au nom de la commission, je ne puis que repousser l'amendement déposé par M. Castellani.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Le Gouvernement, d'accord avec la commission, repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je répondrai, en quelques mots, à M. secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et à M. le président de la commission.

On ne peut nous opposer que des raisons d'opportunité. Sur le fond, vous ne pouvez pas être en désaccord avec nous. En admettant même qu'il en soit ainsi, le texte que nous proposons répond certainement au vœu de l'Assemblée unanime.

Vous ne pouvez donc pas rejeter un texte dont la portée est aussi considérable pour l'avenir. On ne peut vraiment prétendre que les délais qui restent à courir soient trop courts pour que nos compatriotes de Cochinchine soient consultés. Je considère que cet argument est, à la fois, inexact et sans valeur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je demande le scrutin. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Monsieur Castellani, c'est une question d'heure.

Vous maintenez votre demande de scrutin ?

M. Jules Castellani. J'insiste, monsieur le président, parce qu'il s'agit d'une question très importante.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement présenté par M. Castellani.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe d'action démocratique et sociale.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	393
Majorité absolue.....	197
Pour l'adoption.....	61
Contre	332

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

M. Marc Dupuy. Nous votons contre.

MM. Jules Castellani et René Malbrant. Nous votons contre.

M. Adolphe Aumeran. Je vote également contre cet article.

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 avec la rédaction adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

« Art. 3. — La section vietnamienne se compose de:

« 1° Deux membres titulaires et deux membres suppléants, élus séparément par chaque conseil de province parmi ses membres au scrutin majoritaire à un tour.

« Pour ces élections, les conseils provinciaux de Baria et du Cap-Saint-Jacques ne forment qu'un seul collège électoral siégeant à Baria;

« 2° Huit membres titulaires et quatre membres suppléants représentant les villes de Saigon et de Cholon élus au scrutin majoritaire à un tour par un seul collège électoral constitué par:

« *a*) Les membres en activité des chambres de commerce et d'agriculture de Cochinchine, domiciliés dans la région de Saigon-Cholon;

« *b*) Les membres des assemblées représentatives ayant siégé dans la région Saigon-Cholon antérieurement au 1er janvier 1940, c'est-à-dire: conseil colonial de Cochinchine, conseil municipal de Saigon, commission municipale de Cholon, chambres de commerce et d'agriculture de Cochinchine.

« Les membres de ces assemblées devront justifier de six mois de résidence dans la région Saigon-Cholon à la promulgation de la présente loi.

« Ils ne devront pas être appelés à voter dans une autre circonscription par application du paragraphe 1er de l'article 3 du projet de loi;

« *c*) Les membres des organisations professionnelles, syndicales et corporatives fonctionnant régulièrement dans la région Saigon-Cholon à la promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Cette assemblée a pour compétence exclusive de donner son avis dans les termes de l'article 75 de la Constitution, sur le changement de statut territorial de la Cochinchine, au sein de l'Union française, soit par son rattachement à l'Etat associé du Viet Nam, soit par le choix d'un des statuts prévus à l'article 60 de la Constitution ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4 bis.]

M. le président. La commission propose de disjoindre l'article 4 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Si l'avis ainsi donné conclut à une modification du statut de territoire d'outremer de la Cochinchine, et pendant cinq ans à compter de cet avis, tout citoyen français de Cochinchine, qu'il ait le statut métropolitain ou le statut local, aura le droit d'opter en faveur du maintien, pour lui et ses enfants mineurs, de la citoyenneté française. »

J'ai reçu de MM. Castellani et Malbrant un amendement tendant à rétablir cet article.

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Mesdames, messieurs, l'article 4 *bis* proposé par le Conseil de la République a pour objet de permettre, pendant cinq ans, à tout citoyen français autochtone, d'opter pour la nationalité française.

En refusant de l'accepter, l'Assemblée nationale opposerait une barrière aux citoyens qui, faisant actuellement partie de la République française, voudraient s'intégrer, de façon définitive, dans la République, en devenant citoyens français.

Or, la Constitution dispose, en son article 82:

« Les citoyens qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé.

« Ce statut ne peut, en aucun cas, constituer un motif pour refuser ou limiter les droits et libertés attachés à la qualité de citoyen français. »

Je ne pense pas que l'Assemblée nationale puisse sanctionner une telle restriction et un tel refus. Je lui demande de retenir l'article nouveau proposé par le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement proposé par MM. Malbrant et Castellani.

Il est bien évident qu'en l'état actuel des choses, tout citoyen autochtone qui désire être naturalisé Français le peut juridiquement. En outre, si le statut de la Cochinchine est, par la suite, modifié, le problème relèvera alors de la négociation diplomatique. C'est sous cette forme de la négociation diplomatique — bien entendu, après consultation de l'assemblée — qu'une pareille mesure pourra alors être envisagée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de MM. Malbrant et Castellani, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix la proposition de la commission qui tend à disjoindre l'article 4 *bis* introduit par le Conseil de la République.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 5.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — Des décrets en conseil des ministres préciseront les modalités d'application de la présente loi et fixeront notamment la date des élections à l'assemblée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 ainsi rédigé.

(*L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20, *in fine*, de la Constitution et l'article 50, *in fine*, du règlement disposent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public,

à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je vais mettre aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

M. Adolphe Aumeran. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Aumeran, pour expliquer son vote.

M. Adolphe Aumeran. Mesdames, messieurs, vous ne serez pas surpris de m'entendre déclarer que je voterai contre le projet de loi.

J'ai suivi avec une attention angoissée les débats qui se sont déroulés au sein de l'Assemblée depuis trois jours, et desquels dépend le sort de l'Indochine française.

J'ai le regret amer de constater que les avertissements que j'avais pu formuler n'ont pas été retenus.

L'Assemblée s'apprête à voter une loi qui va donner la mesure exacte de l'esprit d'abandon qui s'est emparé d'elle.

Dans le souci de respecter au maximum les droits des 4.500.000 Cochinchinois de demeurer Français, le Conseil de la République avait tenté de serrer de plus près les intérêts de la France, dans la mesure où la Constitution lui permettait de les préserver.

L'Assemblée nationale préfère suivre le Gouvernement dans une procédure et une politique qui ne sont conformes ni à la Constitution, ni aux intérêts des populations cochinchinoises, mais qui sont contraires aux droits supérieurs de la France.

Vous aurez, mesdames, messieurs, en votant le projet de loi, assumé une lourde responsabilité devant l'histoire.

En pensant à tous ceux qui, depuis près d'un siècle, se sont sacrifiés en vain, j'éprouve le sentiment qu'il faut leur demander pardon.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je pense que l'Assemblée ne sera pas surprise que nous votions aussi contre l'ensemble du projet de loi.

Nous nous sommes attachés, ce soir, à faire preuve d'un très grand esprit de conciliation.

Dans cet esprit, nous avons lancé un appel pressant. Nous n'avons pas été entendus, parce que, comme vient de le dire M. le général Aumeran, certains n'ont peut-être pas assez réfléchi aux conséquences graves du projet de loi que l'on nous demande de voter.

Dans ces conditions, nous voterons contre l'ensemble du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Marc Dupuy.

M. Marc Dupuy. Mesdames, messieurs, le groupe communiste restera sur la position qu'il avait adoptée lors du vote en première lecture et se prononcera contre un projet de loi qui, au lieu d'apporter la paix au Viet Nam, s'oriente au contraire — nous l'avons déjà dit — vers la guerre et ne peut qu'aggraver encore le conflit indochinois.

L'opération Bao Daï ne peut apporter la solution voulue par le peuple français, c'est-à-dire la paix.

S'il était besoin d'une confirmation, je la trouverais dans une dépêche d'agence arrivée hier de New-York et donnant une opinion américaine sur la question du Viet Nam.

M. Yves Fagon. Il aurait été étonnant qu'on ne parle pas des Américains!

M. Marc Dupuy. Le *New-York Herald Tribune*.

M. le président de la commission. Je croyais qu'il mentait!

M. Marc Dupuy. ...exprime son scepticisme sur l'efficacité de l'accord intervenu entre la France et Bao Daï.

« L'influence de l'ex-empereur en Indochine, écrit-il, est presque inexistante. »

M. Raymond-Alexandre Guesdon. Qu'en savez-vous, puisque les Américains mentent toujours?

M. Marc Dupuy. « Quel que soit d'ailleurs le sort de cet accord, il est clair que le colonialisme à l'ancienne mode est mort en Indochine, comme dans tout le reste de l'Orient. »

C'est l'avis que nous aurions exprimé si l'Assemblée ne nous avait pas, au cours de la nuit dernière, empêché de donner notre opinion sur la situation au Viet Nam et les perspectives que cette situation ouvre à la France.

M. le président de la commission. Cela n'est pas flatteur pour M. Guillon.

M. Marc Dupuy. Monsieur le président de la commission, je ne vous ai pas interrompu pendant votre exposé. Je vous demande de me rendre le même service.

J'aurais pourtant vous faire remarquer mer, comme membre de la commission des territoires d'outre-mer, que, e votre qualité de président de cette commission vous n'avez pas eu toujours l'attitude qui aurait convenu dans ce débat. Il aurait mieux valu regagner votre banc de député plutôt que de vous prêter à certaines manœuvres comme ce fut le cas hier

M. Louis Terrenoire. Je suis au regret de dire: Très bien!

M. le président de la commission. Monsieur Dupuy, voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. Marc Dupuy. Volontiers.

M. le président de la commission. Je tiens à protester contre ce que vous venez de dire.

L'heure tardive à laquelle nous terminons ce débat, après un examen en commission que j'aurais souhaité plus approfondi, prouve le bien fondé de la formule que je proposais à l'Assemblée en lui suggérant de modifier son ordre du jour. J'estimais, en effet, et ce point de vue m'a été confirmé par le vote de l'Assemblée, qu'il était urgent, dans l'intérêt de la politique que nous entendons mener, que soit voté le texte permettant de mettre en place l'assemblée territoriale élue de Cochinchine.

M. Marc Dupuy. Vous confirmez, en somme, ce que je viens de dire. Mais je ne veux pas poursuivre cette polémique, que je n'ai pas cherchée. C'est M. le président de la commission qui l'a suscitée et je ne pouvais pas ne pas répondre.

Je terminerai en déclarant...

M. Paul Verneyras. Que les Américains ont raison!

M. Marc Dupuy. ...que nous avons attiré l'attention de l'Assemblée sur ses responsabilités et que le seul moyen de rétablir la paix au Viet Nam est de traiter avec ceux qui se battent, également avec le représentant authentique du peuple du Viet Nam, c'est-à-dire le président Ho Chi Minh.

M. Jules Castellani. C'est-à-dire avec ceux qui assassinent les Français.

M. Marc Dupuy. Par tout autre moyen, on tourne le dos à la paix.

C'est pourquoi le groupe communiste votera contre l'accord et le projet de loi qui nous est présenté.

M. le président. La parole est à M. Coulibaly.

M. Ouezzin Coulibaly. Le groupe du rassemblement démocratique africain a défini hier notre position dans ce débat.

Notre acceptation est subordonnée au rétablissement de la paix en Cochinchine et au Viet Nam.

Le Gouvernement étant intervenu hier pour interrompre le débat sur la politique générale qu'il mène dans les territoires d'outre-mer, nous affirmons aujourd'hui que voter ce projet de création d'une assemblée territoriale en Cochinchine serait avaliser cette politique de division.

S'il était besoin d'une raison supplémentaire, nous la trouverions dans le fait que M. le Haut commissaire a dit devant la commission, tout à l'heure, qu'il était impossible de provoquer des élections en Cochinchine.

M. Yves Fagon. Il n'a pas employé le mot « impossible ».

M. Ouezzin Coulibaly. Monsieur Fagon, vous rectifierez tout à l'heure, si vous le désirez.

M. Yves Fagon. Je préfère rectifier tout de suite.

M. Ouezzin Coulibaly. Il a déclaré, en tout cas, qu'il n'était pas possible de consulter toutes les populations de Cochinchine.

Par conséquent, l'assemblée territoriale que nous allons créer en Cochinchine ne sera pas la représentation fidèle de l'ensemble du peuple cochinchinois.

C'est pourquoi le groupe du rassemblement démocratique africain votera contre l'ensemble du projet de loi.

M. Paul Verneyras. Alors, il ne faut rien faire!

M. Marc Dupuy. Il faut faire la paix. Vous faites le contraire.

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin

Nombre des votants	550
Majorité requise	311
Pour l'adoption	348
Contre	202

L'Assemblée nationale a adopté.

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 15 mars, à quinze heures, séance publique.

Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission.

Vote en deuxième lecture du projet de loi sur l'organisation du territoire de Libre rattaché à la Franc en vertu du traité de

paix avec l'Italie. (N°s 6190-6573. — M. Emile Hugues, rapporteur.)
(Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote sur la motion de censure déposée par M. Capitant.

Il n'y a pas d'observation ?...
L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 11 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques demande à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 5390) de M. Castellani tendant à inviter le Gouvernement à prescrire le relèvement du prix d'achat du café aux producteurs, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des territoires d'outre-mer.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Viatte une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire cesser la scandaleuse injustice dont sont victimes les travailleurs indépendants au regard des prestations familiales.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

J'ai reçu de M. Burlot une demande d'interpellation sur la politique économique et financière du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer et plus spécialement sur les conséquences économiques et sociales que peut avoir le développement actuel de l'inflation.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

J'ai reçu de Mme Duvernois une demande d'interpellation sur les conditions dans lesquelles les ouvriers de l'entreprise Brinon, à Pussay, ont été arbitrairement lockoutés le 26 décembre 1948.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

J'ai reçu de M. Coulibaly Ouezzin une demande d'interpellation sur les événements survenus le 28 février 1949 à Ferkéssédougou, au cours desquels la troupe a tiré sur les habitants, faisant seize morts et de nombreux blessés.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 13 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 11 février 1949, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission des finances les articles 17 à 24 disjoints du projet de loi portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949 (n°s 6009, 6361).

La commission des finances, d'accord avec la commission de la justice et de législation, demande que les articles 17 à 24 disjoints de ce projet soient renvoyés pour le fond à l'examen de cette dernière commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...
Il en est ainsi ordonné.

— 14 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Duforest un avis présenté au nom de la commission des affaires économiques sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers (n°s 5955, 6348).

L'avis sera imprimé sous le n° 6814 et distribué.

J'ai reçu de M. Morand un avis présenté au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme sur la proposition de résolution de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les dispositions nécessaires en vue d'accorder la franchise postale pour les lettres et colis adressés par les vieux travailleurs salariés et les économiquement faibles à leurs enfants, petits-enfants, se trouvant sous les drapeaux dans la métropole, territoires d'outre-mer ou en occupation (n°s 5910, 6367 rectifié).

L'avis sera imprimé sous le n° 6817 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à minuit quinze minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

OPPOSITION au vote sans débat du projet de loi portant extension de la législation des assurances sociales aux écrivains non salariés (n°s 5002, 6479, 6643) formulée par M. DUSSEAULX.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à formuler.

Errata

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 8 mars 1949.*

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR (1646)

Page 1350, état A, 5e colonne, 3e ligne (Approvisionnement en denrées et produits alimentaires):

Au lieu de: « 20.000.000.000 »,
Lire: « 20.000.000.000 (jusqu'au 30 juin 1949) ».

Page 1350, état D, 2e colonne, 1° Comptes de dépenses, Investissements de nature économique, 5e ligne en partant du bas:

Lire: « Constitution ou augmentation de la dotation des entreprises nationales 2 *bis*) ».

Même page, *in fine*, insérer après le second nota le nota suivant:

« (2 *bis*) Compte créé par l'article 24 de la présente loi ».

Page 1360, 2e colonne, rétablir ainsi qu'il suit le 4e alinéa:

« *M. le président.* Je mets aux voix les amendements qui tendent à reprendre pour l'article 29 *bis* A le texte proposé par le Conseil de la République et dont je rappelle les termes:

Article 29 *bis* A.

« En vue d'encourager la construction d'habitations familiales et populaires, le ministre des finances et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont autorisés à accorder des bonifications d'intérêt, dans la limite de 3,50 p. 100 l'an pendant vingt-cinq ans, pour les sommes qui proviendront d'emprunts émis par les organismes d'habitations à bon marché, pour la construction d'habitations à bon marché et dans le cadre des programmes soumis à l'approbation de la commission interministérielle instituée par l'article 3 de la loi du 3 septembre 1947.

« Sur proposition de la commission susvisée, le taux de bonification prévu à l'alinéa précédent pourra être majoré de 1 p. 100 pendant une période de deux à dix ans au maximum.

« Pour l'année 1949, le montant des bonifications ne pourra dépasser 80 millions de francs et le montant des capitaux bonifiés n'excédera pas 2 milliards 500 millions de francs.

« Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application du présent article ».

Même page, 4e et 5e lignes, en partant du bas de la deuxième colonne du tableau de l'article 34:

Au lieu de: « Caisse centrale de crédit corporatif »,
Lire: « Caisse centrale de crédit coopératif ».

Page 1361, 1re colonne, article 34 *bis*, *in fine*, supprimer les mots:

« (le reste de l'article sans changement) ».

Page 1367, état B, 3e colonne, Finances, Service financier de la loterie nationale, exercice 1949, Recettes, Total,

Au lieu de: « 10.825.000.000 »,
Lire: « 10.825.300.000 ».

Errata

au compte rendu in extenso.

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (L. 1655)

1° *De la 1re séance du 9 mars 1949.*

Page 1404, état C, § 1er, 2e alinéa, **lire:**
« Habitation e œuvres sociales, 7.000. »

Page 1405, 1re colonne, article 10 *quater*, 1er alinéa, 3e et 4e ligne, **lire:**
« ...portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits... ».

2° *De la 2e séance du 9 mars 1949.*

Page 1413, 2e colonne, avant-dernier alinéa, avant-dernière et dernière ligne, **lire:**
« ..., un article 1er *bis* ainsi conçu: »

Page 1453, 1re colonne, 6e alinéa, à partir du bas, 2e et 3e ligne, **lire:**
« ...et qui, après l'adoption des amendements et de l'état B... ».

Même page, même colonne, article 2 compléter le 1er alinéa par la phrase suivante:

« Toutefois, les crédits prévus au titre des indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial ne pourront qu'être majorés mais en aucun cas diminués ».

Même page, 2e colonne, après la 11e ligne, **intercaler** les deux alinéas suivants:

« Les redevances d'occupation des constructions provisoires constituent une ressource de la caisse autonome de la reconstruction.

« Elles sont obligatoirement affectées à l'entretien et à l'amélioration desdites constructions ».

Même page, 3e colonne, 3e alinéa, *in fine*, **lire:**

« ...l'article 3 *quater* ci-après ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 12 MARS 1949

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« *Art.* 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art.* 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

DEFENSE NATIONALE

9500. — 12 mars 1949. — **M. Jules Castellani** demande à **M. le ministre de la défense nationale** les raisons pour lesquelles les militaires originaires de la Réunion, département français, ne sont pas considérés comme faisant campagne à Madagascar au même titre que ceux originaires de la métropole ou de l'Algérie.

EDUCATION NATIONALE

9501. — 12 mars 1949. — **M. Jean-Paul Palewski,** se référant à la réponse faite le 1 février 1949 à sa question écrite n° 8650, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** des précisions sur les divers points suivants: 1° dans cette réponse il est dit: « qu'il n'a pas été versé, quant à présent, d'honoraires aux architectes chargés de procéder aux études relatives à la construction d'écoles prototypes, sur les crédits prévus pour ces études ». Or, il ne s'agit pas des crédits prévus pour les études, mais des crédits prévus pour la construction d'écoles prototypes; 2° on ne comprend pas très bien ce que peut signifier l'expression de « servitudes supplémentaires » qui expliqueraient la majoration éventuelle de subventions allouées à une commune qui accepterait les services d'un architecte spécialement choisi par la commission interministérielle; 3° enfin il ne semble pas que les « études très complexes portant sur les prototypes s'appliquent aux écoles primaires puisque l'exemple donné est celui d'une classe de lycée à Montmorency (Seine-et-Oise) ».

9502. — 12 mars 1949. — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si un instituteur titulaire, muté pour raisons de service, a droit au remboursement de l'intégralité de ses frais de déménagement, ou seulement à 80 p. 100 comme certains textes semblent l'indiquer, auquel cas, il ne serait fait aucune différence entre l'instituteur victime de suppression d'emploi et celui qui change pour convenances personnelles; 2° si le poids du mobilier, qui semble être limitatif (4 tonnes pour un ménage, plus 500 kg par enfant à charge), joue aussi dans le cas de l'intéressé.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1503. — 12 mars 1949. — **M. Jules Castellani** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis deux ans, les départements de la guerre et de la France d'outre-mer insistent très vivement auprès du sien pour que soit modifiée la circulaire interministérielle n° 9703/K., du 19 juin 1937, dans le sens de la dissociation du groupement artificiel Madagascar-Réunion. Cette dissociation permettrait aux militaires originaires de la Réunion de faire campagne à Madagascar, lorsque les nécessités du service les y conduisent, dans les mêmes conditions que leurs camarades originaires d'Europe ou d'un autre territoire d'outre-mer; elle serait en tous points conforme aux dispositions de l'article 36 de la loi du 14 avril 1924 qui prévoit l'octroi de bénéfices de campagnes « à raison du degré d'insalubrité... du territoire envisagé »; que ses services se refusent catégoriquement à donner leur accord à la modification dont il s'agit, motif pris que Madagascar et la Réunion font partie d'un même groupe géographique et jouissent d'un climat identique; qu'il est indiscutable que la Réunion jouit, pour de multiples causes, d'un climat exceptionnel tempéré, bien plus salubre que celui de la Grande Ile; que, si son département juge que la Réunion et Madagascar font partie d'un même groupe géographique, par contre, il considère comme zones géographiques distinctes des territoires limitrophes tels que le Sénégal et la Guinée, le Gabon et le Moyen-Congo, la Cochinchine et le Cambodge, etc.; que son département estime logique qu'un originaire de Tunisie fasse campagne ou demi-campagne en Algérie, qu'un originaire de ce dernier territoire bénéficie du même avantage s'il sert au Maroc; que, par ailleurs, ses services ne semblent vouloir tenir aucun compte de la loi du 19 mars 1946 qui assimile la Réunion à un département métropolitain. Il lui demande s'il compte s'associer à la mesure d'équité qui lui est proposée, afin que soit corrigé un régime qui n'a que trop duré.

9504. — 12 mars 1949. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les sociétés en nom collectif, en commandite simple et les associations en participation, doivent faire connaître, le cas échéant, leur option pour leur assujetissement à l'impôt sur les sociétés dans les trois premiers mois de l'année, mais qu'en l'état actuel des textes, compte tenu du projet de loi portant aménagements fiscaux, cette option ne peut être faite en complète connaissance de cause par les sociétés en question; et demande si le délai d'option doit être prorogé.

9505. — 12 mars 1949. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques d'indiquer,** par pays, le nombre et le montant des opérations de compensations privées autorisées en 1948

9506. — 12 mars 1949 — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, 1° quelles sont les règles ou directives adressées à l'administration concernant les opérations de compensation privées avec les pays étrangers; 2° quel est ou quels sont les organismes administratifs habilités à prendre les décisions d'admission ou de rejet de ces opérations; 3° quelles sont les garanties données aux importateurs et exportateurs pour appeler, le cas échéant, de décisions incompréhensives ou arbitraires.

9507. — 12 mars 1949. — **M. Paul Hutin-Desgrées** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'exemple d'un legs dans lequel le nu-propriétaire d'un immeuble est tenu, au lieu et place de l'usufruitier, de payer les impôts fonciers, les assurances, toutes les réparations, même d'entretien et, de plus, de subir l'effet des baux de dix-huit ans que l'usufruitier est autorisé à passer toutes clauses qui diminuent notablement la valeur de la nue-propriété au bénéfice de l'usufruitier; et lui demande si, dans ce cas, la perception des droits de mutation doit être la même que dans celui où la nue-propriété se réfère aux règles habituelles du code civil.

INDUSTRIE ET COMMERCE

9508. — 12 mars 1949. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° si les usines françaises de pneus d'automobiles de tourisme ont reçu, en 1948, assez de matières premières pour travailler à plein rendement; 2° quelle a été la production totale de ces pneus et la part réservée à l'exportation; 3° comment on peut expliquer la part importante de ces pneus qui est vendue au marché noir.

9509. — 12 mars 1949. — **M. Henri Thamier** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il compte: 1° maintenir à 101,50 comme le prévoyait le projet primitif, la cote d'immersion des terrains de Luzech (Lot), en vue de la construction du barrage, au lieu de la porter à 102; 2° prendre toutes les mesures pour accorder des indemnités en rapport avec la valeur réelle des terres et des bâtiments sacrifiés, aux propriétaires lésés.

INTERIEUR

9510. — 12 mars 1949. — **M. Henri Meck** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si la retenue pour la retraite, pour un agent de bureau de 1re classe titulaire du cadre complémentaire de la sûreté nationale, détaché dans l'emploi d'agent contractuel au service du matériel de la sûreté nationale, doit s'opérer sur le traitement d'agent contractuel qu'il perçoit mensuellement, ou bien sur le traitement d'agent du cadre complémentaire; la loi du 20 septembre 1948 sur les pensions civiles et militaires, semblant indiquer que la retenue doit s'effectuer sur le traitement perçu actuellement par l'intéressé; 2° le cas échéant, quel est le traitement qui servira de base à la liquidation de la retraite de l'intéressé.

9511. — 12 mars 1949. — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est légal de fixer par délibération du conseil municipal ou arrêté du maire une taxe municipale sur les tributaires des bornes-fontaines publiques.

JUSTICE

9512. — 12 mars 1949. — **M. Jules Castellani** demande à **M. le ministre de la justice** de lui confirmer l'interprétation de l'article 13 *bis* de la loi du 1er septembre 1948, selon laquelle aucune condition d'ancienneté de date d'acquisition d'un immeuble n'est fixée pour exercer le droit de reprise par le propriétaire.

9513. — 12 mars 1949. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre de la justice** que le président d'un tribunal civil n'ayant pas jugé à propos de prononcer la séparation de deux époux dont le mari avait été insulté, frappé et blessé par sa femme, une sommation par voie d'huissier, en 1943, fut faite par le mari à son épouse d'avoir à réintégrer le domicile conjugal. Ainsi qu'en fait foi ladite pièce, l'épouse déclara formellement qu'elle ne reviendrait pas auprès de son mari, prétextant qu'il n'avait pas les moyens de subvenir à ses besoins. Il demande: 1° si, dans ces conditions, le juge de paix pouvait autoriser l'épouse à rester éloignée de son mari, qui n'avait fait que son devoir, et imposer à ce dernier de lui payer une pension alimentaire; 2° une période de plus de trois années s'étant écoulée depuis cette époque, si le mari n'a pas le plein droit d'obtenir, d'office, le divorce.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

9514. — 12 mars 1949. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le 14 mars 1947 a été signée une convention nationale instituant un régime de prévoyance au profit des cadres des entreprises industrielles et commerciales. Cette convention crée au profit des cadres le droit, notamment, à des retraites dans un système de répartition dont les principes d'attribution sont fixés par cette convention nationale. Le 9 décembre 1948, la commission paritaire nationale qui a élaboré cette convention a décidé que dans chaque caisse il serait créé un fonds social alimenté par un prélèvement maximum de 3 p. 100 sur les cotisations versées. Il lui demande: 1° si la création de ce fonds social est compatible avec les dispositions de la convention nationale du 14 mars 1947; 2° si les intéressés au régime (bénéficiaires de retraites et membres actifs cotisants) ne sont pas fondés à contester cette mesure particulièrement quand ils n'appartiennent à aucun des groupements faisant partie de la commission paritaire nationale; 3° si la commission paritaire nationale qui prend de telles décisions n'outrepasse pas son pouvoir en décidant de tels prélèvements sur les cotisations pour les affecter autrement (sauf le cas de frais de gestion et de réserves de prévoyance) qu'aux retraites des ayants droit au régime et dans une proportion de droits identiques; 4° si, cette modification étant soumise à son approbation, il a l'intention de ratifier cette mesure.

9515. — 12 mars 1949. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le décret n° 46-1662, du 19 juillet 1946, appliquant la loi du 22 mai 1946, refuse à une femme non conjointe de salarié (divorcée) le bénéfice de la retraite au titre de mère de famille certifiant avoir élevé cinq enfants jusqu'à l'âge de seize ans (enfants légitimes ou naturels reconnus de la femme. Il lui signale le cas d'une mère de famille divorcée qui s'est mariée le 12 juin 1906: cinq enfants sont nés entre 1907 et 1917. Son mari a quitté le domicile conjugal en 1915, alors que l'aîné de ses enfants avait huit ans et la dernière quelques mois. La mère a dû élever seule ses cinq enfants. Il lui demande s'il ne lui semble pas logique et équitable de prévoir pour cette catégorie de salariés le bénéfice des dispositions du décret du 19 juillet 1946, et de modifier en conséquence les termes mêmes du décret.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

RECONSTRUCTION ET URBANISME

9001 — **M. André Barthélemy** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'à la dernière séance du conseil général du Jura, il a été relevé qu'un dossier de dommages de guerre, concernant le fort Saint-André, à Salins-les-Bains, primitivement établi pour un montant d'environ 4 millions de francs aurait été déposé le 15 novembre 1946, pour un chiffre de dommages de 53 millions de francs, revalorisé à 93.100.000 F, par le jeu des coefficients; qu'un contre-expert désigné par la délégation départementale du M. R. U. aurait ramené ce chiffre à 20 millions de francs; et lui demande s'il est au courant de cette affaire qui paraît bien constituer une tentative flagrante d'escroquerie au préjudice des finances publiques et, le cas échéant, quelles mesures il compte prendre contre l'acquéreur du fort Saint-André et l'architecte qui l'a aidé dans sa tentative de faire indemniser des dommages dont l'estimation aurait été, par eux, majorée de plus de 73 millions de francs. (*Question du 4 février 1949.*)

Réponse. — Le fort Saint-André, à Salins-les-Bains, a été endommagé à plusieurs reprises par les troupes allemandes. Un premier devis a été établi en 1941. Ce document ne peut être retenu. Il a été, en effet, dressé dans de conditions difficiles avant la fin de l'occupation du fort qui a, en outre, subi par la suite de très importants dégâts. Le 15 novembre 1946, un second devis, s'élevant à la somme de 50 millions de francs, a été déposé à l'appui d'une demande d'indemnité. Cette somme paraissant exagérée, un contre-expert a été désigné par les soins de mon service central. Le rapport, déposé récemment par le contre-expert, est étudié à l'heure actuelle par mes services techniques. Il paraît en résulter que l'architecte auteur du second devis n'a pas majoré les prix des réparations proposées, mais qu'il a retenu des travaux non subventionnables au titre de dommages de guerre bien qu'utiles pour la bonne tenue et pour l'exploitation des bâtiments. Mes services procèdent actuellement à une ventilation délicate mais nécessaire entre les dommages directement imputables à l'occupation allemande et ceux dûs à la vétusté ou au manque de réparations depuis la Libération. Dans le cas où l'importance de l'abattement à opérer sur ce second devis démontrerait l'incompétence de l'architecte ou une incompréhension trop grave du rôle dévolu à l'architecte reconstructeur, je ne manquerai pas de saisir a commission, prévue à l'article 71 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, et chargée de me donner son avis sur l'opportunité de retirer temporairement ou définitivement à l'homme de l'Art son agrément. Dès à présent, cette affaire a été soumise, pour avis, par mon délégué départemental, à la conférence mensuelle des architectes prévue par la circulaire CGH-37 du 18 mai 1948. L'ensemble du dossier serait en outre transmis au parquet pour une application éventuelle de l'article 72 de la loi du 28 octobre 1946 précitée, si l'enquête administrative en cours démontrait que le gonflement du devis est dû non seulement à une fausse interprétation de la loi susvisée sur les dommages de guerre, mais également à une collusion frauduleuse entre le sinistré et son architecte.

9002 — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que 1° des propriétaires d'immeubles possédant antérieurement à 1939 un service collectif d'eau chaude, font installer dans les appartements de leurs locataires, des chauffe-eau individuels, fonctionnant à l'électricité, qu'ils branchent sur l'ancienne canalisation d'eau chaude ce qui entraîne, pour ces derniers, une dépense moyenne de 15 à 20 kilowatts par 24 heures, soit nettement plus que ne le permettent les arrêtés fixant la consommation de courant; 2° d'autres propriétaires, dont les locataires ont eux-mêmes procédé à l'installation des chauffe-eau, émettent la prétention de les faire entrer dans les éléments d'équipement prévus par l'article 28 de la loi du 1er septembre 1948. Il demande si: 1° dans le premier cas, les locataires qui ne veulent pas bénéficier de ces chauffe-eau individuels ont le droit de s'opposer à ce qu'ils figurent dans les éléments d'équipement prévus par l'article 28 de la loi du 1er septembre 1948; 2° dans le deuxième cas, si la prétention des propriétaires est fondée. (*Question du 4 février 1949.*)

Réponse. — 1° En cas d'installation par le propriétaire de chauffe-eau individuels, branchés sur d'anciennes canalisations collectives d'eau chaude, celui-ci semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, fondé à faire figurer dans le décompte adressé à chaque locataire, pour chaque poste d'eau alimenté par le chauffe-eau, les équivalences superficielles correspondantes prévues à l'article 14 du décret du 22 novembre 1948. Ces équivalences doivent également être appliquées lorsque les locataires ou occupants, pour se conformer aux prescriptions concernant la consommation du gaz et de l'électricité, ou pour toute autre cause, limitent ou interrompent, temporairement le fonctionnement de leurs appareils. Par contre, ces équivalences superficielles ne peuvent être comprises dans le décompte, si les chauffe-eau individuels ne sont pas en état de fonctionnement normal; 2° Lorsque les installations de chauffe-eau individuels ont été faites par les locataires ou occupants, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le propriétaire ne puisse pas réclamer les équivalences superficielles prévues, aussi longtemps que le service collectif d'eau chaude n'aura pas été rétabli dans l'immeuble. Dans cette hypothèse toutefois, lorsqu'un appareil de production d'eau chaude installé par le locataire ou l'occupant utilise les canalisations préexistantes établies par le propriétaire, ce dernier paraît en droit de demander pour chaque poste d'eau, les équivalences superficielles de 0 m2 50 ou 0 m2 25, suivant le cas, prévues à l'article 14 du décret du 22 novembre 1948 pour les postes autres que le premier existant dans ce local. En effet, ces équivalences superficielles sont destinées à tenir compte de l'existence de la distribution d'eau proprement dite (canalisations et robinetterie), indépendamment de tout appareil de production.

9079 — **M. Louis Bonnet** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un grand nombre de sinistrés échangent avec les directions départementales de la reconstruction une nombreuse correspondance et cela depuis plusieurs années qu'il leur est répondu invariablement que le dossier n'est pas complet; qu'il leur faut à nouveau remplir des imprimés accompagnés de pièces justificatives qu'ils ont souvent fournis plusieurs fois; et demande si des instruction précises ne pourraient être données aux directions départementales pour éviter de pareils faits. (*Question du 10 février 1949.*)

Réponse. — Les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et les représentant des sinistrés ont réexaminé, au sein d'une commission, l'ensemble des questions posées par la constitution des dossiers de dommages de guerre, en vue de rechercher une simplification des formalités actuellement exigées et d'éviter des difficultés analogues à celles signalées par l'honorable parlementaire. A l'issue des travaux de cette commission, il a été décidé que des instructions fixeraient, d'une manière limitative, la liste des pièces à fournir. Ces instructions seront portées à la connaissance des associations de sinistrés qui pourront, ainsi, savoir exactement quels documents doivent être fournis. Il convient, en outre, de rappeler que les sinistrés sont en droit d'exiger, pour chaque pièce remise à l'appui de leur dossier, un accusé de réception qu'il leur appartient de produire si les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme leur demandent à nouveau, une pièce déjà fournie.

Erratum

au compte rendu in extenso de la 3e séance du 18 février 1949.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 747, 3e colonne, au lieu de: « 9221 — 18 février 1949. — M. André Barthélémy expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce... », lire: « 9221. — 18 février 1949. — M. André Barthélémy expose à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques... ».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Samedi 12 Mars 1949.

SCRUTIN (N° 1505)

Sur l'amendement de M. Castellani à l'article 1er du projet instituant une assemblée territoriale en Cochinchine (Deuxième lecture) (Reprise du texte du Conseil de la République).

Nombre des votants..... 553
Majorité absolue..... 277

Pour l'adoption..... 100
Contre 453

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Billères.
Bougrain.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delcos.
Denais (Joseph).
Desjardins.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Duveau.
Fabre.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Geoffre (de).
Guillant (André).
Henault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jeanmot.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laniel (Joseph).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Marie (André).
Maroselli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mekki.
Mendès-France.
Michelet.
Mondon.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Mutter (André).
Nisse.
Palewski.
Pantaloni.
Peytel.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Rencurel.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Serre.
Sesmaisons (de).
Smail.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Viard.
Violette (Maurice).
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpin.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Etain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.

Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nauiré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Bardoux (Jacques).
Benchennouf.
Ben Tounes.
Bétolaud.
Biondi.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Bruyneel.
Catoire.
Colin.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Deshors.
Devinat.
Dixmier.
Dupraz (Joannès).
Faure (Edgar).
Jean-Moreau.
Jules-Julien, Rhône.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Lejeune (Max), Somme.
Marcellin.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Monin.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Queuille.
Ramadier.
Ramarony.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Sourbet.
Thomas (Eugène).
Toublanc.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Bastid (Paul).
Charpentier.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Godin.
Marin (Louis).
René Mayer, Constantine.
Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 560
Majorité absolue..... 281
Pour l'adoption..... 100
Contre 460

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1506)

Sur l'amendement de M. Castellani à l'article 2 du projet instituant une Assemblée territoriale en Cochinchine (Deuxième lecture) (Reprise du texte du Conseil de la République).

Nombre des votants..... 399
Majorité absolue..... 200
Pour l'adoption..... 60
Contre 339

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM
André (Pierre).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bergasse.
Bougrain.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Capitant (René).
Castellani.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Crouzier.
Denais (Joseph).
Desjardins.
Dusseaulx.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Geoffre (de).
Henault.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laniel (Joseph).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Michelet.
Mondon.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nisse.
Pajewski.
Peytel.
Raulin-Laboureur (de).
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Viard.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegull.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.

Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Enrecart.
Evrard.
Fabre
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Godin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeannet.
Jeuve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maliez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Peyroles.
Pilimlin.
Philip (André).
Pinay
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Said Mohamed Cheick.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Antier.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Delachenal.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour.
Deshors.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphonet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine Debaghine.
Lamps.
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Malliocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mazel.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Monin.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Modry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loire.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Bastid (Paul).
Charpentier.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Godin.
Marin (Louis).
René Mayer, Constantine.
Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 393
Majorité absolue..... 197

Pour l'adoption..... 61
Contre 332

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1507)

Sur l'ensemble du projet relatif à l'institution d'une assemblée territoriale en Cochinchine (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... **540**
Majorité requise..... **311**

Pour l'adoption..... **339**
Contre **201**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Bougniez.
Bianchini.
Bicher.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mutter (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Roulon.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier
Chevalier (Fernand), Alger.
Citerne.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Mariel), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.

Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Benchennouf.
Mlle Bosquier.
Coulat-Mabaman.
Guissou (Henri).
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Moynet.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.
Triboulet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Pierre).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Bougrain.
Boukadoum.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Capitant (René).
Chevallier (Louis), Indre
Clemenceau (Michel).
Crouzier.
Denais (Joseph).
Derdour
Desjardins.
Dusseaulx.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Geoffre (de).
Henault.
Joubert.
July.
Khider.
Lamine Debaghine
Laniel (Joseph).
Lefèvre-Pontalis.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Mezerna.
Michelet.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Nisse.
Palewski.
Peytel
Pierre-Grouès.
Rollin (Louis).
Rousseau
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Terrenoire.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Bastid (Paul).
Charpentier.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Godin.
Marin (Louis).
René Mayer, Constantine.
Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 550
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 348
Contre 202

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*. 31, quai Voltaire.